

CONVENTION passée entre le prestataire du cours et le participant en vertu de l'art. 8, alinéa 4 de la Deutschsprachförderverordnung (DeuFöV - ordonnance portant sur le développement des compétences linguistiques)

Dans la suite du document, seule la forme masculine est utilisée, pour des raisons de simplicité. Cette forme n'en désigne pas moins au même titre les personnes de sexe masculin et féminin.

Entre	
Nom, prénom et date de naissance du participant au co	Durs
et	
Nom et adresse du prestataire du cours	

la convention suivante est conclue :

1. Contribution financière

La participation à un cours d'allemand professionnel est en principe gratuite.

Ce principe ne s'applique toutefois pas aux employés ne percevant pas de prestations de subsistance en vertu du SGB II (Code allemand de la sécurité sociale, livre II), SGB XII (Code allemand de la sécurité sociale, livre XII) ou de AsylbLG (Asylbewerberleistungsgesetz - loi fédérale allemande sur les prestations pour demandeurs d'asile) ou n'ayant pas droit à l'allocation de chômage (Arbeitslosengeld I), aux employés n'étant ni en formation au sens de l'art. 57, al 1^{er} SGB III (livre III du Code allemand de la sécurité sociale) ni en stage de mise à l'épreuve avant d'entrer en apprentissage (Einstiegsqualifizierung) et dont le revenu imposable dépasse 20.000 € en cas d'imposition séparée ou 40.000 € en cas d'imposition commune. Ces personnes doivent en effet verser une contribution financière. Il revient au prestataire du cours d'informer les participants des dispositions relatives à la contribution financière lors de l'inscription au cours. Cette participation doit être versée au prestataire au début du cours et pour toute la durée de celui-ci.

Les employés prenant part au cours d'allemand professionnel gratuitement parce que leur revenu annuel imposable n'excède pas les seuils précédemment mentionnés, sont néanmoins tenus au versement d'une participation financière en cas d'interruption du cours d'allemand professionnel pour des motifs qui leur sont imputables. Pour démontrer que la cause occasionnant l'interruption du cours ne lui est pas imputable, l'employé doit présenter à l'Office fédéral un justificatif attestant d'un motif valable.

Les manuels d'enseignement sont mis gratuitement à la disposition des participants par le prestataire du cours.



2. Frais de déplacement

Les participants qui perçoivent

- l'allocation de chômage (Arbeitslosengeld I, SGB III, Code allemand de la sécurité sociale, livre
 III);
- l'allocation d'assistance aux chômeurs (Arbeitslosengeld II, SGB II, Code allemand de la sécurité sociale, livre II) ;
- l'aide sociale (Sozialhilfe, SGB XII, Code allemand de la sécurité sociale, livre XII);
- l'allocation d'aide à la jeunesse (Jugendhilfe, SGB VIII, Code allemand de la sécurité sociale, livre VIII, en lieu et place des allocations en vertu de l'Asylbewerberleistungsgesetz loi fédérale allemande sur les prestations pour demandeurs d'asile ;
- des allocations en vertu de la Asylbewerberleistungsgesetz (AsylbLG loi fédérale allemande sur les prestations pour demandeurs d'asile) ou
- une prime à la formation professionnelle (Berufsausbildungsbeihilfe) en vertu de l'art. 56 du SGB III (livre III du Code allemand de la sécurité sociale)

peuvent bénéficier d'une indemnité financière pour leurs frais de déplacement inévitables. Si le participant cesse de percevoir les allocations, aides ou primes ci-dessus mentionnées alors qu'il participe aux cours, il est tenu d'en informer sans délai le prestataire du cours ainsi que l'Office fédéral.

Une indemnité forfaitaire de déplacement est versée à condition que la distance la plus courte à pied entre le domicile et le lieu de formation et / ou le lieu de l'examen de certification soit d'au moins 3 kilomètres. La demande d'indemnité pour frais de déplacement doit être introduite par l'intermédiaire du prestataire du cours. Cette demande, formulée par écrit, doit parvenir à l'Office fédéral pendant la durée du cours considéré. Elle sera en effet refusée si elle parvient à l'Office fédéral après la fin du cours. Le participant a la possibilité de former opposition contre la décision de un éventuel refus de prise en charge ; il peut également désigner le prestataire du cours mandataire en vue de le représenter dans cette procédure.

Si une indemnité pour frais de déplacement est accordée par l'Office fédéral, elle vaut pour toute la durée du cours. Le montant de l'indemnité accordée demeure inchangé, même en cas d'évolution des frais de transport. En revanche, cette indemnité perd toute validité en cas de changement de domicile ou de lieu de formation, de telles situations nécessitant l'introduction d'une nouvelle demande.

3. Garde d'enfants

Le prestataire du cours soutient les participants dans leurs recherches afin de faire garder leurs enfants.

4. Début du cours

La personne autorisée à participer au cours doit se rendre à celui-ci dans un délai de 4 semaines à compter de son inscription. Si le cours n'a pas lieu, le prestataire de cours doit renvoyer cette personne vers un autre prestataire, en mesure de lui proposer un cours approprié. Dans ce cas, le prestataire de cours restitue à la personne autorisée à prendre des cours l'original de l'autorisation de participer et informe l'Office fédéral du renvoi de cette personne vers un autre prestataire.

Le participant est tenu d'informer sans délai le prestataire du cours de toute modification de son adresse. Changer de cours n'est possible que dans des cas vraiment exceptionnels. Une telle situation



survient par exemple si, suite à un déménagement, le trajet du nouveau domicile au lieu de formation dure plus de 90 minutes. Le participant doit formuler toute demande de changement de cours auprès de l'implantation principale de l'Office fédéral de l'immigration et des réfugiés (BAMF) compétente.

Si c'est le prestataire du cours qui interrompt le cursus, il lui revient de réaffecter les participants dans un autre cours au contenu approprié.

5. Obligations des participants durant le cours

Les participants doivent venir au cours régulièrement et arriver à l'heure. Le participant déclare être prêt à s'impliquer pleinement dans cet apprentissage.

Il doit respecter le règlement intérieur en vigueur chez le prestataire. Toute transgression de ce règlement intérieur peut entrainer l'exclusion du cours.

6. Absences

Le participant n'a la possibilité de ne planifier aucun congé pendant la durée du cours.

Le prestataire du cours signalera immédiatement toute interruption du cours à l'Office fédéral ainsi qu'à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de participer aux cours. Qui plus est, pour les personnes tenues de suivre ces cours sur injonction du Jobcenter (agence locale pour l'emploi), ce dernier sera prévenu immédiatement de toute absence répétée à même de remettre en question la réussite du participant (en lien à l'art. 9, al. 5, phrase 2 DeuFöV - ordonnance portant sur le développement des compétences linguistiques).

Le prestataire du cours est notamment tenu de signaler les absences si le participant :

- est absent sans motif valable au premier jour du cours ;
- est absent à au moins trois cours consécutifs, que l'absence soit justifiée ou non ;
- est absent à au moins 20 % des sessions.

Un participant absent à 30 % des sessions d'un cours d'allemand professionnel qu'il doit suivre ne peut plus espérer valider ce cours. Si une telle situation survient, le prestataire du cours doit signaler que le participant interrompt son cursus à l'Arbeitsagentur (agence pour l'emploi) ou au Jobcenter (agence locale pour l'emploi) et à l'Office fédéral.

Toute absence d'un participant à un cours nécessite la présentation d'un justificatif d'absence. Ce dernier, un certificat médical par exemple, doit être remis immédiatement au prestataire du cours. Les motifs d'absence valables sont les suivants :

Maladie	Jusqu'à 1 jour, si le participant informe le prestataire du cours de la maladie oralement ou par téléphone (le prestataire doit dans ce cas rédiger une note écrite) ou par écrit au début de la maladie. À compter du 2º jour, la présentation d'un certificat médical est impérative
Garde d'un enfant malade n'ayant pas encore 12 ans, à condition que personne d'autre ne puisse le garder	Absence valable à compter du 1 ^{er} jour sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de la garde



Absence imprévisible de la garde d'enfants pour un enfant n'ayant pas encore 8 ans (par exemple si le / la garde d'enfant tombe malade)	Attestation de l'organisme prenant en charge la garde de l'enfant
Fermeture de l'école ou du centre de garde d'enfants si la fermeture a été ordonnée par une autorité / le gouvernement du Land (État fédéré allemand) et si l'enfant à garder a moins de 12 ans.	Présentation du justificatif attestant de la fermeture (non requis en cas de fermeture à l'échelle du Land ou du Landkreis (district) ou de la ville-district (kreisfreie Stadt)
Garde d'un proche, si celui-ci vit dans le même ménage que le participant	Sur présentation d'un certificat attestant de la néces- sité que le proche soit gardé
Mariage du participant	2 jours de cours, sur présentation du justificatif correspondant (acte de mariage)
Au titre de la protection de la femme enceinte	Sur présentation du justificatif correspondant (par exemple, certificat médical)
Accouchement de l'épouse ou de la partenaire du participant	2 jours de cours, sur présentation du justificatif correspondant (par exemple, certificat médical, acte de naissance)
Décès du conjoint ou du partenaire au sens de la loi allemande sur le pacte civil enregistré (Le- benspartnerschaftsgesetz), d'un enfant ou d'un parent	Jusqu'à 2 jours de cours, sur présentation d'une attestation Jusqu'à 5 jours de cours, si la personne proche est enterrée à l'étranger
Convocation devant une autorité (Ex. : Office pour les étrangers (Ausländer- behörde) / tribunal)	Sur présentation du justificatif correspondant
Absence autorisée par l'organisme de prestations sociales	Sur présentation du justificatif correspondant
Demandes de congés autorisées par l'employeur pour employés et apprentis	Copie de la demande de congés validée
Mise en quarantaine à domicile par les autorités locales compétentes	Présentation du justificatif correspondant (non requis si la quarantaine s'appliquant à l'adresse du domicile est bien connue)
Test de dépistage de la COVID-19	Pour le jour du test et la période d'attente du résultat du test, sur présentation des justificatifs correspondants
Appartenance à un groupe atteint par la COVID- 19 qui, d'un point de vue médical, présente une évolution grave de la maladie, sauf s'il y a possi- bilité de participer à un cours virtuel	Sur présentation d'un certificat médial attestant l'appartenance audit groupe touché par la maladie. Remarque : la participation au cours en présentiel est également possible, à titre facultatif, même si les critères d'appartenance au groupe touché par la maladie sont remplis.

Le prestataire du cours conserve les certificats médicaux produits ou tout autre justificatif ayant pour objet de justifier une absence.



7. Examens de certification

Le prestataire de cours propose à chaque participant aux cours d'allemand professionnels de passer un examen de certification. Pour ce qui est des cours de spécialité, comme par ex. le commerce ou l'artisanat / la technique, une attestation de participation mentionnant les progrès accomplis lors du cursus est délivrée en lieu et place de la certification. Lorsqu'un participant échoue à l'examen de certification, il peut le repasser une fois.

Le participant ayant échoué à l'examen peut introduire auprès de son Arbeitsagentur (agence pour l'emploi) ou de son Jobcenter (agence locale pour l'emploi) une demande en vue de pouvoir redoubler le cours correspondant.

L'examen de certification ainsi que son repassage sont gratuits pour le participant.

Le participant qui échoue à l'examen la seconde fois obtiendra du prestataire du cours une attestation de participation, mentionnant les progrès réalisés lors du cursus. Le prestataire du cours doit retransmettre une copie de l'attestation de participation à l'Office fédéral ainsi qu'à son Arbeitsagentur (agence pour l'emploi) ou à son Jobcenter (agence locale pour l'emploi). La même procédure s'applique aux résultats des examens de certification.

8. Collecte des données

Les données concernant des participants ne peuvent être utilisées que dans le respect des prescriptions applicables (aussi de celles relatives à la protection des donnés) et uniquement pour l'accomplissement et la facturation en bonne et due forme des cours d'allemand professionnels ; ces données ne peuvent être retransmises qu'à des organes autorisés à les recevoir (par ex. : Office fédéral, Arbeitsagentur (agence pour l'emploi), l'organisme chargé de verser le revenu minimum). Ces données ne doivent être utilisées à aucune fin, notamment commerciale, et ne peuvent pas non plus être retransmises à des tiers non autorisés à les recevoir.

Les données portant sur des participants doivent être effacées par le prestataire au plus tard dans un délai de 5 ans.

Le participant a le droit de consulter les documents portant sur sa personne.

, le		
Lieu, date		
Signature du participant (Attention : aucune participation au cours n'est possible	Signature du prestataire du cours	
en l'absence de la signature des personnes autorisés à		
participer au cours. Pour les participants de moins de 18 ans,		

la signature des parents ou du représentant légal est requise)